

**MAIRIE
d'AIRION**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/07/2023

N° DP 060 008 23 T0007

Par :	Monsieur David BOUTHORS
Demeurant à :	1 B rue de l'Eglise 60600 AIRION
Sur un terrain sis à :	1 B rue de l'Eglise 60600 AIRION 8 AC 145
Nature des Travaux:	Construction d'un abri de jardin

**Surface de plancher
créée : 10 m²**

**Surface de plancher
antérieure: 0 m²**

**Surface de plancher
nouvelle:
10 m²**

Le Maire de la commune d'AIRION

Vu la déclaration préalable présentée le 09/07/2023 par Monsieur David BOUTHORS

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 1 B rue de l'Eglidr ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2013,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

AIRION, le 9 août 2023

Le Maire,

Sandrine BOULAS-DRETZ



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le

S²LO

ID : 060-216000067-20230809-DP06000823T0007-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
des collectivités territoriales le 10 août 2023*

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 11/07/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.